



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/16-703-961 du 02/05/2016

### REDUCTIONS D'ANCIENNETE D'ECHELON DES PERSONNELS ITRF AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Références : décret n° 2010 - 888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'état et circulaire d'application Fonction publique du 23 avril 2012 ([www.fonction-publique.fr](http://www.fonction-publique.fr)) - arrêté ministériel du 18 mars 2013 (JORF du 6 avril 2013) - circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2013-80 du 26 avril 2013 (publiée au BOEN n° 22 du 30 mai 2013) - note de service DGRH C2 n°2015-172 du 12 octobre 2015 publiée au BOEN spécial n°10 du 19 novembre 2015

Destinataires : Messieurs les présidents d'université - Messieurs les directeurs de l'ECM et de l'IEP - Mesdames et Messieurs les chefs d'EPL - Mesdames et Messieurs les chefs des services d'affectation des personnels ITRF

Dossier suivi par : Mme DUBOIS et Mme DELISLE - Tel : 04 42 91 71 42 et 04 42 91 71 43 - Mel : [sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr](mailto:sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr) - [valerie.delisle@ac-aix-marseille.fr](mailto:valerie.delisle@ac-aix-marseille.fr)

- 1) Conformément aux textes cités en référence, les Ingénieurs et Personnels Techniques de Recherche et de Formation (ITRF) relèvent des conditions générales d'évaluation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et notamment du régime annuel de **réductions d'ancienneté d'échelon**.

La présente note de service a pour objet de donner les consignes pratiques pour la mise en place de la campagne 2015-2016 de ces réductions d'ancienneté au bénéfice des personnels éligibles, qui sont identiques à celles de l'an dernier, telles que rappelées ci-dessous.

- 2) Sont concernés :

- Tous les personnels ITRF (ATRF, TECH-RF, ASI, IGE, IGR) titulaires, qui n'ont pas atteint le dernier échelon de leur grade à la date du 01/09/2016.
- Pour mémoire, veuillez trouver ci-dessous la structure des grades :

#### Corps des ATRF :

2<sup>ème</sup> classe : 11 échelons.  
1<sup>ère</sup> classe : 12 échelons (et non plus 11)  
Principal 2<sup>ème</sup> classe : 12 échelons (et non plus 11)  
Principal 1<sup>ère</sup> classe : 9 échelons (et non plus 8)

#### Corps des TECHNICIENS :

Classe normale : 13 échelons  
Classe supérieure : 13 échelons  
Classe exceptionnelle : 11 échelons

#### Corps des ASI : 16 échelons

Corps des IGE :

2<sup>ème</sup> classe : 13 échelons

1<sup>ère</sup> classe : 5 échelons

Hors classe : 4 échelons

Corps des IGR :

2<sup>ème</sup> classe : 11 échelons

1<sup>ère</sup> classe : 5 échelons

Hors classe : 4 échelons

3) En votre qualité de supérieur hiérarchique, il vous appartient d'émettre un avis sur l'opportunité d'attribuer une réduction d'ancienneté d'échelon aux agents ayants droit placés sous votre autorité, en considération de leur manière de servir reflétée par le compte-rendu d'entretien professionnel 2015-2016.

4) Mode opératoire :

Pour les personnels affectés en université, à l'ECM ou à l'IEP : les propositions devront être saisies dans l'application web nationale MAIA, selon les modalités habituelles. Le calendrier d'ouverture du site et les codes actualisés d'accès à l'application vous seront communiqués par courrier électronique prochainement.

Pour les autres personnels, affectés aux EPLE ou en services académiques ou au CROUS ou dans les établissements publics nationaux, la fiche de proposition jointe en annexe devra être adressée au bureau DIEPAT 3.02 **pour le 8 juillet 2016**.

Je vous remercie de votre attention.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*

*Cette fiche est réservée aux ITRF des EPLE et du rectorat, du CROUS et EPNA. Elle ne concerne pas les ITRF affectés dans l'enseignement supérieur, voir le paragraphe 4 de la circulaire rectorale*

**DIEPAT 3.02**

**FICHE DE PROPOSITION D'UNE RÉDUCTION  
OU MAJORATION D'ANCIENNETÉ 2015- 2016**

**Rappel :** Il est demandé aux supérieurs hiérarchiques directs d'émettre un avis, favorable ou non, à l'octroi d'une réduction d'ancienneté d'échelon, sans toutefois préciser de souhait particulier quant au nombre de mois qu'il conviendrait d'octroyer à l'agent ayant bénéficié d'un entretien professionnel.

<b>Nom d'usage de l'agent :</b>	<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme
Prénom :		
Date de naissance :		
Établissement d'affectation 2015-2016 :		
Corps-grade :		BAP :
Échelon et date de promotion dans l'échelon :		
/ /		
Date de l'entretien professionnel :		

**Avis du supérieur hiérarchique ayant conduit l'entretien professionnel :**

**Rappel :** la formulation d'un avis favorable ou défavorable doit être en cohérence avec le compte rendu de l'entretien professionnel 2015-2016.

**Favorable** à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

**Défavorable** à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Si votre avis est défavorable, souhaitez-vous que soit attribuée une majoration d'ancienneté :  Oui  Non  
(Rappel : en cas de demande de majoration, vous veillerez à en informer préalablement l'agent).

NOM du supérieur hiérarchique	Fonction	Signature	Date

**NOM de l'agent :**

**Vu et pris connaissance :**

- Cette fiche individuelle de proposition doit être communiquée à chaque agent concerné(e).  
- Une copie doit être adressée au rectorat DIEPAT 3.02 directement pour le lundi 20 juin 2016

## **RÉDUCTION D'ANCIENNETÉ D'ÉCHELON DES ITRF- MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

**Arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.**

### **EXTRAIT**

#### **Article 1**

Les dispositions du décret du 28 juillet 2010 susvisé s'appliquent aux fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants ou détachés dans l'un d'eux :

15. Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de recherche et de formation, adjoints techniques de recherche et de formation, régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

#### **Article 9**

Les réductions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 du décret du 28 juillet 2010 susvisé sont attribuées par le chef de service auprès duquel est placée la commission administrative paritaire compétente, après avis de ladite commission.

Dans les corps mentionnés au 15 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, 30% au plus des fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions d'ancienneté et dont la valeur professionnelle est distinguée, bénéficient d'une réduction de trois mois.

---

#### **Commentaire :**

L'application du pourcentage (30%) se fait au niveau académique (pour les ATRF) ou ministériel (pour les TECH-ASI-IGE-IGR) et non par établissement.

Un programme de tri automatique effectué par l'application informatique nationale MAIA, construit à partir de critères objectifs et en fonction des réductions attribuées dans les années antérieures, départage les agents et permet de dresser une liste de propositions présentées à la CAPA et aux CAPN.